

# Ordonnance du DFE sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE)

**Modification du 13 février 2012**

---

*Le Département fédéral de l'économie (DFE)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3* Conditions d'importation et de transit

<sup>1</sup> Les actes de l'Union européenne (UE) relatifs aux conditions d'importation et de transit figurent à l'annexe 1.

<sup>2</sup> En l'absence de réglementations de l'UE, l'office vétérinaire fédéral fixe les conditions d'importation et de transit. Il les fixe en accord avec l'office fédéral de la santé publique lorsqu'elles sont applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

*Art. 4, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> En vertu de l'annexe 11, appendice 2, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord)<sup>2</sup>, un certificat additionnel est requis pour importer des animaux des espèces ci-dessous en provenance des Etats membres de l'UE:

*Art. 5* Contrôles du Service vétérinaire de frontière

L'obligation de soumettre au contrôle vétérinaire de frontière les lots importés en Suisse par voie aérienne en provenance de pays tiers est régie par la décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> RS 916.443.106

<sup>2</sup> RS 0.916.026.81

<sup>3</sup> JO L 116 du 4.5.2007, p. 9; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/31/UE, JO L 21 du 24.1.2012, p. 1.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

*Titre*

Actes de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

13 février 2012

Département fédéral de l'économie:  
Johann N. Schneider-Ammann